



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE
PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 51-2000/PS

Du

28 JAN. 2000

AMPLIATIONS :

Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN	2
Commissaire enquêteur	1
DEPS	1
Mairie de Nouméa	1
Inspection du travail	1
Sécurité civile	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation
d'un centre de récupération de déchets de métaux

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande déposée le 27 juillet 1999 par les établissements métallurgiques calédoniens - EMC,
- Vu l'avis émis le 10 août 1999 par l'inspection des installations classées,

ARRETE

Article 1^{er}

Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique concernant la demande déposée par les établissements métallurgiques calédoniens - EMC pour l'exploitation d'un centre de récupération de déchets de métaux, sis rue de la Baie de Koutio - Ducos - commune de Nouméa.

Article 2

Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Article 3

La durée de l'enquête est fixée à 15 (quinze) jours pour compter du 21 février 2000.

Article 4

Monsieur Tito SOERJANA, rédacteur à la direction territoriale des services fiscaux est nommé commissaire enquêteur.

Article 5

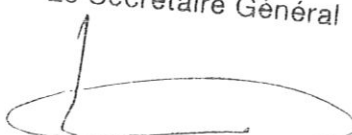
Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, de 08 heures 00 à 11 heures 30 les jours ouvrables à l'exception du samedi, au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province Sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa, ainsi qu'à la direction territoriale des services fiscaux - service des domaines (téléphone : 25.75.40) - 13, rue de la Somme - Nouméa, où il pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

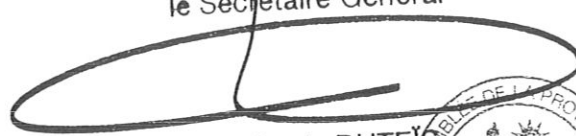
□ □ □

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

